RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

18 AOUT 2025

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des BRUNES (AVEYRON) pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du Sud du Massif Central de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2011 réglant l'aménagement de la forêt domaniale des BRUNES (AVEYRON), pour la période 2009-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des BRUNES (AVEYRON), d'une contenance de 44,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 43,56 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne sessile (14 %), érable sycomore (1 %), sapin pectiné (38 %) et épicéa commun (3 %). Le reste, soit 0,57 ha, correspond à une lande arborée.

La totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 38,54 ha, sera traitée en futaie par parquets.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (10,73 ha), le pin laricio de Corse (6,49 ha), le chêne pubescent (5,71 ha), l'érable champêtre (2,38 ha), le hêtre (2,17 ha) et le pin de Salzmann (1,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné inadapté sur le long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe traité en futaie par parquets, d'une contenance de 38,54 ha, au sein duquel 11,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive, tandis que l'ensemble du groupe, y compris 0,57 ha de lande à boiser, fera l'objet de travaux de plantation en essences adaptées face aux changements climatiques en cours.
  - Un groupe constitué d'un îlot de sénescence, d'une contenance de 2,49 ha, qui sera laissé en libre évolution, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une zone rocheuse difficilement exploitable située le long de la Viaur, d'une contenance de 3,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des BRUNES (12), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7301631, dénommée « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL